

Objet : Arrêté temporaire de tranquillité publique.

ARRETE MUNICIPAL N° 36/2022 RELATIF A LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE SUR LE CENTRE DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON-SAINT-JEAN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 431-3, R. 634-2 et R. 610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment l'article R. 48-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 321-1-1, L. 321-5, L. 325-1 et suivants, R. 211-2, R. 317-8, R. 318-3, R. 321-11, R. 411-26, R. 412-7 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

Vu la Loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Drôme du 11 septembre 1979 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2015183-0024 du 2 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1972 relatif au bruit des véhicules automobiles modifié ;

Considérant que des lettres de mécontentement et appels téléphoniques émanant de la population châillonnaise rapportent des nuisances sonores souvent tardives opérées depuis la voie publique, parcs et squares, par des individus bruyants, utilisant également des dispositifs d'émission sonore de type téléphones portables connectés à des mini haut-parleurs, transistors portatifs ou encore enceintes de véhicule utilisés à pleine puissance ;

Considérant les signalements émanant de la population châillonnaise et des agents de la mairie rapportant la circulation de quadricycles à moteur et de cyclomoteurs hors de la chaussée dans les lieux ouverts à la circulation au public en présence d'usagers piétonniers, notamment au sein de l'espace Gerin ;

Considérant les nuisances sonores générées par les quadricycles à moteur et les cyclomoteurs dans le centre du village ;

Considérant l'accroissement des ramassages de verres brisés, plastiques, cannettes et autres déchets par les services techniques sur les lieux de rassemblements des personnes, y compris ceux ouverts aux enfants et familles ;

Considérant qu'il a été constaté une recrudescence de la consommation d'alcool sur la voie publique du territoire communal et en particulier dans le centre du village ;

Considérant que les comportements induits par la consommation d'alcool sur certaines voies publiques sont de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Considérant que la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics ;

Considérant que l'utilisation de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées ;

Considérant que les espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « *l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée* » et qu'elle constitue une source de pollution passive ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de préserver particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité et la salubrité ;

Considérant que les comportements induits par la consommation du protoxyde d'azote sur certaines voies publiques sont de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que l'utilisation de pièces pyrotechniques et artifices de toute catégorie, ainsi que de tout appareil de cuisson type barbecue, braseros, etc. présente un danger tant pour les utilisateurs que pour leur entourage et leur environnement, en particulier s'agissant de mineurs dont le degré de discernement et de vigilance peut être moindre ;

Considérant que l'utilisation de ces éléments susvisés est susceptible de provoquer un incendie, notamment en période de forte sécheresse et de chaleur, et d'entraîner des blessures et des brûlures ;

Considérant que l'utilisation de ces éléments génère des nuisances, notamment nocturnes, portant atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;



Considérant la recrudescence des signalements et constats relatifs à ces nuisances, notamment en période estivale ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique sur le territoire communal de Châtillon-Saint-Jean ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable **à compter de son affichage et jusqu'au 30 septembre 2022**, sur le centre-village, délimité par les voies suivantes :

- Espace Gerin
- Rue Sainte-Cécile
- Rue du Gognard
- Place René Cassin
- Rue du Vercors
- Rue des Boulangeries
- Rue de l'industrie
- Place de l'Église
- Rue d'Octavéon
- Parking de la Salle Daniel Ardin

Article 2 : Sont interdits, sauf autorisation spéciale, tous regroupements de trois personnes et plus, entraînant des occupations abusives et prolongées du périmètre tel que visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité, et notamment lorsqu'ils s'accompagnent de la diffusion intempestive de musique ou de l'émission gênante et régulière d'éclats de voix.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 17 h à 4 h du matin sur les voies et lieux publics mentionnés dans le périmètre visé dans l'article

1^{er} du présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas à la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 4 : Il est interdit, sur le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se livrer à la consommation de protoxyde d'azote, gaz dont l'usage initial est détourné et est susceptible de générer de la part du consommateur, des comportements violents ou injurieux, de nature à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et la sécurité publique.

Article 5 : L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics situés dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et particulièrement dans lieux suivants :

- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les lieux d'habitation ;
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles et lieux de culte ;
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs ;
- Dans tous les parkings publics.

Article 6 : L'utilisation de pétards et autres éléments pyrotechniques ou d'artifice sont interdits dans tous les espaces définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf feu d'artifice dûment autorisé.

Article 7 : L'utilisation de tout appareil de cuisson de type barbecue, brasero, etc. est interdite sur l'ensemble du domaine public du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R. 634-2 du Code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux,

liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, dans le périmètre de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article L. 321-1-1 du Code de la route, la circulation de cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception dans le périmètre de l'article 1^{er} du présent arrêté est interdite. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L. 321-1-1 du Code de la route est puni d'une contravention de la cinquième classe.

Conformément à l'article R. 412-7 du Code de la route, la circulation de cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur soumis à réception est interdite au sein de l'espace Gerin. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 412-7 du Code de la route est puni d'une contravention de la quatrième classe.

Article 10 : Conformément à l'article R. 318-3 du Code de la route, les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux riverains. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 318-3 du Code de la route ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 11 : Sans préjudice des autres dispositions applicables, notamment des dispositions du Code pénal et du Code de la route, toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et punie, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Article 12 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Châtillon-Saint-Jean et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme et à la Gendarmerie de la Drôme.

Article 13 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Châtillon-Saint-Jean ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal

administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le

24/06/2022

Daniel BARRUYER

Maire de Châtillon-Saint-Jean

Affiché du

au

